

Date de dépôt : 6 février 2012

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les commissions officielles (A 2 20)

Rapport de M. Serge Dal Busco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission législative a étudié ce PL 10901 lors de sa séance du 13 janvier 2012, sous la présidence de M. Gabriel Barrillier, assisté de M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique. Le procès-verbal a été tenu par M. Jérôme Matthey.

MM. Fabien Waelti et David Hofmann, directeur et directeur suppléant de la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie ont assisté aux travaux.

Présentation du projet de loi

Ce projet est lié à la problématique de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (loi 10679), votée par le Grand Conseil lors de la session de novembre 2011.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette loi, les mandats des membres des conseils de ces institutions avaient été prolongés jusqu'à la fin du mois de février 2012 par l'adoption de la loi 10841 lors de la session de septembre 2011.

Au jour de l'examen du présent projet par la Commission législative, le référendum lancé contre la loi 10679 semble avoir abouti dans la mesure où, même si le décompte des signatures n'est pas terminé, le nombre de signatures obtenues est de l'ordre de 10 000 (7000 étaient requises).

Compte tenu de la date envisagée pour la votation référendaire (juin 2012), le Conseil d'Etat propose de prolonger les mandats au plus tard jusqu'au 30 septembre 2012.

Une soixantaine d'institutions sont concernés par l'issue de ce référendum et les enjeux économiques sont très importants. Sur le plan juridique, il s'agit de s'assurer que les organes de ces institutions sont valablement nommés au premier mars. Concrètement, la proposition du Conseil d'Etat est une ultime prolongation pour éviter un vide juridique.

S'agissant de la teneur de l'article 3 souligné, M. Waelti précise que la clause d'urgence est très rarement proposée par le Conseil d'Etat, mais que c'est le seul moyen pour que la loi puisse entrer en vigueur au 1^{er} mars 2012 et donc combler le vide juridique susmentionné.

Lors du court débat qui a eu lieu, certains commissaires ont rappelé qu'ils avaient estimé, lors de l'examen de la loi 10841, que la première prolongation jusqu'à la fin février 2012 leur était parue insuffisante.

Pour le surplus, du fait de leur caractère technique, ni la question de la clause d'urgence, ni le projet de loi dans son ensemble, n'ont suscité de débat particulier au sein de la commission.

Votes

Lors des votes qui ont conclu l'examen de ce projet, la commission législative s'est déterminée comme suit :

Entrée en matière

L'entrée en matière est acceptée par :

Oui : 8 (1 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 1 R ; 2 L ; 1 UDC)

Non : –

Abst. : 1 (1 MCG)

Deuxième débat

Titre et préambule

Oui : 8 (1 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 1 R ; 2 L ; 1 UDC)

Non : –

Abst. : 1 (1 MCG)

Art. 1 *Modifications***Oui :** 8 (1 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 1 R ; 2 L ; 1 UDC)

Non : –

Abst. : 1 (1 MCG)

Art. 2 *Entrée en vigueur***Oui :** 8 (1 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 1 R ; 2 L ; 1 UDC)

Non : –

Abst. : 1 (1 MCG)

Art 3 *Clause d'urgence***Oui :** 8 (1 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 1 R ; 2 L ; 1 UDC)

Non : –

Abst. : 1 (1 MCG)

Troisième débat

Le PL 10901 est accepté dans son ensemble :

Oui : 8 (1 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 1 R ; 2 L ; 1 UDC)

Non : –

Abst. : 1 (1 MCG)

Préavis sur la catégorie de débat

Le Président propose que la commission préavis un débat en catégorie III (extraits) :

Oui : 7 (2 Ve ; 1 PDC ; 1 R ; 2 L ; 1 UDC)

Non : 1 (1 MCG)

Abst. : 1 (1 S)

Préavis de la commission : catégorie III (extraits)

Au vu de ce qui précède, la Commission législative vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi.

Projet de loi (10901)

modifiant la loi sur les commissions officielles (A 2 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée
comme suit :

Art. 23, al. 5 (nouveau, les al. 5 et 6 de la loi 10679 devenant les al. 6 et 7)

Modification du ... (à compléter)

⁵ Le délai visé à l'alinéa 4 est prorogé à l'entrée en vigueur de la loi 10679,
mais au plus tard au 30 septembre 2012.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2012.

Art. 3 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.